



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU CHER

### DIRECTION de la RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT

*Bureau de l'environnement et  
du développement durable  
du développement durable*

Installation classée soumise à  
autorisation n°7474 /cartère n°42

Pétitionnaire :  
**SAS Ciments CALCIA**

### ARRÊTÉ N° 2009.1. 1335 du 05 août 2009

**autorisant la SAS Ciments CALCIA à poursuivre et à étendre  
l'exploitation d'une carrière de calcaire  
sur le territoire des communes de BEFFES  
et MARSEILLES-lès-AUBIGNY**

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement,

VU le code des douanes et notamment ses articles 266 sexies à 266 terdecies,

VU le code minier,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code rural,

VU le code forestier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code du travail,

VU le code de la voirie routière,

VU le code du patrimoine,

VU la nomenclature des installations classées, annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 88-1058 du 14 novembre 1988 modifié relatif à la réglementation du travail,

...

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

VU le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 modifié relatif à la taxe générale sur les activités polluantes dues par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996, modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue par le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 1998 fixant les conditions de demande d'agrément d'organisme pour l'analyse critique du montant de la garantie financière de remise en état des carrières,

VU l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 22 octobre 1986),

VU la circulaire ministérielle du 2 juillet 1996 précisant les conditions d'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU la circulaire ministérielle du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 2000.1.0199 du 7 mars 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1979 autorisant la SA CEMENTS FRANCAIS, dont le siège social est situé à GUERVILLE (78930), à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire marneux sur le territoire de la commune de Beffes, aux lieux-dits « Le Grand Champ de Beffes », « La Bruyère », « Les Halliers » et « Le Bois de Beffes », dans les parcelles cadastrées section AB n<sup>os</sup> 42 à 51, 53, 54, 59, 65, 73, 95, 103, 104 et 108, section AM n<sup>os</sup> 1 à 5, 45 et 46 et section AN n<sup>os</sup> 1 à 3, 8 à 10 et 13 et sur le territoire de la commune de Marseilles-lès-Aubigny, au lieu-dit « Le Champ Long », dans la parcelle cadastrée section AD n° 33, pour une superficie de 154 ha 93 a 53 ca, comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande, pour une durée de 30 ans.

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1992 transférant l'autorisation susvisée du 24 septembre 1979 à la SA CALCIA, dont le siège social est sis rue des Technodes, 78930 GUERVILLE,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1998 portant récépissé de changement de dénomination sociale (la SA CALCIA devenant la SA Ciments CALCIA),

VU la demande présentée le 15 mai 2008, et complétée le 28 août 2008, par M. Michel LORENZINI, directeur de l'usine Ciments CALCIA de Beffes, société dont le siège social est sis rue des Technodes, 78930 Guerville, en vue d'être autorisé à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Beffes aux lieux-dits « Grand Champ de Beffes », « Les Faulins », « Les Hailliers », « La Bruyère », « Les Barrois », « Taillis Corveau », « Bois de Beffes », « La Gare », « Les Picardeaux » et « L'Usine », dans les parcelles cadastrées section AB n<sup>os</sup> 42 à 48, 95, 49 à 51, 53, 54, 59, 65, 73, 103, 104, 108, section AM n<sup>os</sup> 1 à 5, 45 et 46, section AN n<sup>os</sup> 1, 10, 13 et 14 et sur le territoire de la commune de Marseilles-lès-Aubigny, au lieu-dit « Le Champ Long », dans la parcelle cadastrée section AD n<sup>o</sup> 33 et à l'étendre sur le territoire de la commune de Beffes, aux lieux-dits « Grand Champ de Beffes », « Les Barrois » et « Les Gris », dans les parcelles section AB n<sup>os</sup> 39 à 41, 55 à 58, 60 à 63, 107 et 112 [caractéristiques de la carrière : superficie totale de 1 776 354 m<sup>2</sup>, dont 1 543 356 m<sup>2</sup> en renouvellement et 232 998 m<sup>2</sup> en extension, production maximale annuelle prévue de 1 300 000 tonnes, durée sollicitée de 30 ans],

VU le rapport de recevabilité établi par l'inspecteur des installations classées le 2 juin 2008,

VU les plans et documents inclus dans les dossiers de demande,

VU l'ordonnance n<sup>o</sup> E08000226/45 bis du Président du tribunal administratif d'Orléans du 22 septembre 2008 désignant M. André GRAND, retraité de la société BULL, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet du mardi 4 novembre 2008 inclus au vendredi 5 décembre 2008 inclus dans les communes de Beffes, Marseilles-lès-Aubigny, Jouet-sur-l'Aubois, Jussy-le-Chaudrier, Menefou-Couture, Précý et Saint-Léger-le-Petit,

VU le mémoire établi par le demandeur en réponse aux observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique,

VU le rapport et les conclusions rédigés par le commissaire-enquêteur le 6 janvier 2009,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes qui se sont prononcées, et les avis des services administratifs qui se sont prononcés lors de l'instruction du dossier de demande,

VU le mémoire établi par le demandeur en réponse aux avis des services, annexé à son courrier du 3 mars 2009,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 mai 2009,

VU l'avis émis par la formation dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 23 juin 2009,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 22 juillet 2009 et les observations en réponses transmises par courrier du 27 juillet 2009- observations validées par l'inspecteur des installations classées,

**CONSIDÉRANT** que l'activité projetée constitue une installation classée soumise à autorisation visée selon la rubrique n<sup>o</sup>2510.1<sup>o</sup> de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation peut engendrer des vibrations qui pourraient être à l'origine d'une fissuration des habitations lors des tirs de mines,

**CONSIDÉRANT** que des garanties financières permettront le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures sont prises afin d'assurer la sécurité du personnel et des tiers ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en dehors de toute zone inondable ;

**CONSIDÉRANT** que les dangers et inconvénients engendrés par les activités, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures mises en place et envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions du présent arrêté ;

SUR la proposition du Secrétaire Général,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - DÉFINITION DES INSTALLATIONS

#### I.1. AUTORISATION

La société CEMENTS CALCIA, dont le siège est situé Rue des Technodes 78931 GUERVILLE, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des communes de BEFFES et MARSEILLES LES AUBIGNY. Cette carrière est dite « Carrière de Beffes ».

L'emprise autorisée est d'une superficie totale 1 776 354 m<sup>2</sup> pour une surface exploitable de 1 237 383 m<sup>2</sup> et concerne les parcelles :

- pour la commune de BEFFES, section AB n° 42 à 48, 49 à 51, 53, 54, 59, 65, 73, 95, 103, 104 et 108, section AM n° 1 à 5, 45 et 46, section AN n° 1, 10, 13, et 14 ; et section AB n° 39 à 41, 55 à 58, 60 à 63, 107 et 112,

- pour la commune de MARSEILLES LES AUBIGNY, section AD n° 33, par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (annexe 1).

Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X de 649 850 m et Y de 2 231 000 m.

#### I.2. NATURE DES ACTIVITES

##### I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime A/D
2510	1- Exploitation de carrière.	A

A : autorisation

##### I.2.B. QUANTITES AUTORISEES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière pour la fabrication de ciments sera de 1 300 000 tonnes/an, avec une moyenne de 1 050 000 tonnes/an.

##### I.2.C. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de **30 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 9 mois avant l'échéance de la présente autorisation sauf en cas de demande de renouvellement d'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région (service régional de l'archéologie) en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

#### **I.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **I.2.E. AMENAGEMENTS**

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté (annexe 2).

#### **I.2.F. REGLEMENTATION**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant.

Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

### **ARTICLE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES**

#### **II.1. GARANTIES FINANCIERES**

##### **II.1.A. MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

PERIODES	S1 (C1 = 10,5 k€/ ha)	S2 (C2 = 24,5 k€/ ha)	S3 (C3 = 12 k€/ha)	TOTAL en K€ TTC
1	19	48	5	1058
2	19	60	6	1229
3	19	73	7	1446
4	19	85	6	1607
5	19	94	6	1756
6	19	102	3	1836

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2007, soit 595,9.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

#### II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article R.516-2.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

#### II.1.C. MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \left( \text{Index}_n / \text{Index}_R \right) \times ((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R))$$

Où :

$C_R$  : le montant de référence des garanties financières.

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

$\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{TVA}_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

#### **II.1.D. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

#### **II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation.

#### **II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE**

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

#### **II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre V du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

#### **II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **II.3. DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du

fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre V du code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **II.4. CONTROLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINES OU NON)**

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

#### **II.5. CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE**

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant la cessation définitive d'activité.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R.512-74 du code de l'environnement.

### **ARTICLE III – DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE**

Les carrières sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

#### **III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

##### **III.1.A. INFORMATION DES TIERS**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### **III.1.B. BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

##### **III.1.C. EAU DE RUISSELLEMENT**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.



### **III.1.D. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant mettra en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

### **III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles III.1.A et III.1.B ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au préfet en trois exemplaires.

Le préfet fera publier, aux frais de l'exploitant, dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de cette déclaration.

### **III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES**

L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

### **III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION**

#### **III.4.A. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Ils sont autorisés à partir du mois de septembre jusqu'en février.

#### **III.4.B DECAPAGE DES TERRAINS**

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

#### **III.4.C. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces

vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

#### **III.4.D. EXTRACTION**

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté (Annexe 3). Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### **III.4.D.a. EXTRACTION À SEC**

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 120 m NGF au Sud et 115 m NGF au Nord.

##### **III.4.D.b. EXTRACTION EN GRADINS**

La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 m.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

##### **III.4.D.c. ABATTAGE A L'EXPLOSIF**

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

#### **III.4.E. TRANSPORT DES MATERIAUX**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière.

#### **III.4.F. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS**

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

#### **III.4.G. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS**

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les installations électriques ;
- les poussières.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

### **III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

#### **III.5.A. POLLUTION DES EAUX**

##### **III.5.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

###### **Aire de ravitaillement**

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

###### **Aire de stockage**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

##### **III.5.A.b. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ**

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

##### **III.5.A.c. REJET DANS LE MILIEU NATUREL**

Chacune des exhaures sera pourvue d'un compteur, un relevé mensuel sera réalisé et les résultats seront consignés sur un registre. Ils seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

###### **Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)**

Les eaux de nettoyage et de ruissellement de l'aire de nettoyage seront préalablement décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 avec obturateur automatique.

Le rejet est autorisé dans le canal latéral à la Loire et dans le ruisseau voisin.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La température est inférieure à 30° C ;

- Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;
- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101) ;
- Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le débit maximal de rejet sera de 300 m<sup>3</sup>/h dans le canal et de 15 m<sup>3</sup>/h en continu dans le ruisseau, dans les conditions normales d'utilisation. Ces débits seront mesurés selon une fréquence mensuelle.

Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les émissaires sont équipés d'un dispositif de fermeture rapide.

Des analyses de contrôle des paramètres susvisés seront réalisées par un laboratoire agréé tous les trimestres. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées. Ils seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

Au vu des résultats, l'exploitant pourra demander au préfet du Cher de modifier la fréquence des contrôles et les paramètres.

### **Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique.

### **III.5.A.d. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'une surveillance. A cette fin, les six piézomètres existants seront complétés par l'implantation d'un septième piézomètre en zone Nord Est.

La conception et la réalisation de ce forage de contrôle de la qualité et du niveau des eaux souterraines devra respecter les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine.

L'ouvrage devra notamment répondre aux caractéristiques suivantes :

- le piézomètre doit pénétrer d'au moins 5 mètres dans la nappe,
- le diamètre de forage doit permettre, après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement,
- le tubage est constitué :

- ♦ d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe,
- ♦ d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant,
- ♦ d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel.

Son implantation sera soumise à l'accord préalable de la DIREN.

Des prélèvements seront réalisés tous les semestres, le niveau de l'eau sera relevé à ces occasions.

Les analyses porteront sur : pH, Chrome, nickel, Mercure, Potentiel redox, COT, Résistivité, Fluorures, Aluminium et Phénol.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses seront tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

### **III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **III.5.B.a. POUSSIÈRES**

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

#### **III.5.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION**

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procédera à l'arrosage de la piste d'accès autant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

### **III.5.C. DÉCHETS**

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

#### **III.5.C.a. PRINCIPE**

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre V, titre IV du code de l'environnement et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de

déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

### III.5.C.b. STOCKAGE

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article III.5.A.a du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les envois soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article III.7 du présent arrêté) et de déchets.

### III.5.C.c. ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre I<sup>er</sup>, Livre V du code de l'environnement.

#### Déchets Industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions des articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement relatifs à la récupération des huiles usagées.

#### Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

### III.5.C.d. SUVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignés toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par les articles R 541-49 à R 541-61 relatifs au transport par route et au courtage de déchets où il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont

telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre susnommé.

### III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

#### III.5.D.a. GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de fonctionnement de la carrière sont de 4 h à 22 h les jours ouvrables.

#### III.5.D.b. NIVEAUX SONORES

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
Période diurne	Période nocturne
70 dB (A)	60 dB (A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

#### III.5.D.c. ENGINES DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes aux articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement relatifs à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

### III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### III.5.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES

Un contrôle des niveaux sonores sera réalisé au plus tard en 2010 puis tous les 3 ans et notamment lorsque les fronts de taille de la carrière se rapprochent de zones habitées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### III.5.D.f. VIBRATIONS

#### Tirs de mines :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite fixée à l'article 22.2 I de l'arrêté du 22 septembre 1994 sera vérifié au plus tard en 2010 puis tous les 3 ans.

Les résultats de ces mesures seront conservés sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## III.6. PREVENTION DES RISQUES

### III.6.A. INTERDICTION D'ACCES

#### III.6.A.a. GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.



### **III.6.A.b. CLOTURE**

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

### **III.6.A.c. INFORMATION**

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

### **III.6.B. INCENDIE ET EXPLOSION**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

En particulier les aménagements suivants seront réalisés :

- Mettre les nouvelles installations électriques d'alimentation des machines outils et des équipements techniques, conformes aux normes et DTU en vigueur (notamment les arrêts d'urgence et les coupures générales).
- Entretenir régulièrement ces installations électriques et les faire vérifier annuellement par une personne ou un organisme agréé.
- Poser, en nombre suffisant, dans les zones à risques (notamment électrique et vestiaire) des extincteurs, conformes aux normes en vigueur. Les entretenir et les faire vérifier annuellement par un technicien compétent.
- S'assurer, dans le local vestiaire carrière, de la pose d'un téléphone urbain. Afficher des consignes générales contre l'incendie et les numéros d'appel des secours.
- Prévoir en tout temps la parfaite ouverture de la barrière d'entrée, aux engins d'incendie et de secours (notamment en cas de rupture de son alimentation électrique).
- Rendre facilement accessible et toujours disponible, un brancard, le kit antipollution et les produits absorbants, la bouée et sa toulaine, le gilet de sauvetage et sa perche et une trousse de premiers secours.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **III.6.C BASSINS DE DECANTATION**

Les bassins de décantation seront interdits par une clôture ou tout moyen équivalent.

Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie, ...) seront disponibles à proximité.

### **III.7. REMISE EN ETAT DU SITE**

#### **III.7.A. GENERALITES**

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation sauf en cas de demande de renouvellement d'exploitation. Elle est réalisée en conformité avec le dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

### III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

La remise en état devra être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté (Annexe. 2)

L'exploitation de la phase (n+2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

#### III.7.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection..

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

### III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

Préalablement à la remise en état, et en tout état de cause au moins 9 mois avant l'échéance du présent arrêté, l'exploitant prendra l'attache des services administratifs concernés pour déterminer la pérennité ou l'arrêt du rejet de 15 m<sup>3</sup>/h en continu dans le ruisseau voisin.

La remise en état sera réalisée conformément aux plans (annexe 3) et au dossier objet de la présente demande (page 128 à 136) et des plans et données complémentaires fournis par le pétitionnaire le 3 mars 2009.

#### III.7.C.a. REALISATION DU PLAN D'EAU

Le plan d'eau aura une superficie finale de l'ordre de 67 hectares.

Le tracé des rives devra éviter les formes linéaires.

Après avoir réalisé des tirs de banquettes, les berges devront présenter des pentes de 30 à 40°.

Le plan d'eau se stabilisera à la cote de 164 m NGF, la durée de remplissage est estimée à une cinquantaine d'années.

Les terres de découvertes et les horizons humifères serviront à la remise en état de zones situées autour du plan d'eau.

Les plantations terrestres et aquatiques seront réalisées conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation.

#### III.7.C.b REHABILITATION DES FRONTS ET GRADINS

La purge de chaque gradin sera effectuée de façon à assurer leur stabilité dans le temps.

Le front Sud sera remblayé. Ce réaménagement entrepris à son extrémité Est sera poursuivie vers l'Ouest

Sur les autres fronts, autres que les fronts Sud et Nord Est, des tirs de bordure seront effectués et les matériaux obtenus seront mis en remblai immédiatement à l'aval pour adoucir la pente.

#### III.7.C.c REBOISEMENT

Le reboisement s'effectuera avec les essences locales suivantes *chêne sessile et pédonculé, charme, bouleau*, conformément au dossier. En outre, parmi les essences utilisées pour les reboisements et la revégétalisation, il conviendra d'exclure les espèces non indigènes suivantes : *Alnus cordata, Pinus nigra, Eleagnus angustifolia, Gleditchia triacanthos*.

#### ARTICLE IV - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

#### ARTICLE V - ARRETES COMPLEMENTAIRES

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

## ARTICLE VI – CODE DU TRAVAIL

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions édictées par le livre II du code du travail (en particulier articles L 235-1 et suivants) et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## ARTICLE VII – CODE DE L'URBANISME

La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421-1 du code de l'urbanisme, si besoin est, et des autorisations administratives subséquentes.

## ARTICLE VIII – FORMALITES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Beffes et Marseilles-lès-Aubigny pour y être éventuellement consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte des mairies de Beffes et Marseilles-lès-Aubigny pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau de l'environnement et du développement durable).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans tout le département.

**ARTICLE IX - DÉLAIS et VOIES de RECOURS** (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1):

- 1) par les demandeurs ou exploitants dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes Intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation de la carrière transmise par l'exploitant au préfet, précisées à l'article III.2 du présent arrêté.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

## ARTICLE X – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le maire de Beffes et Marseilles-lès-Aubigny, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire et aux communes consultées.

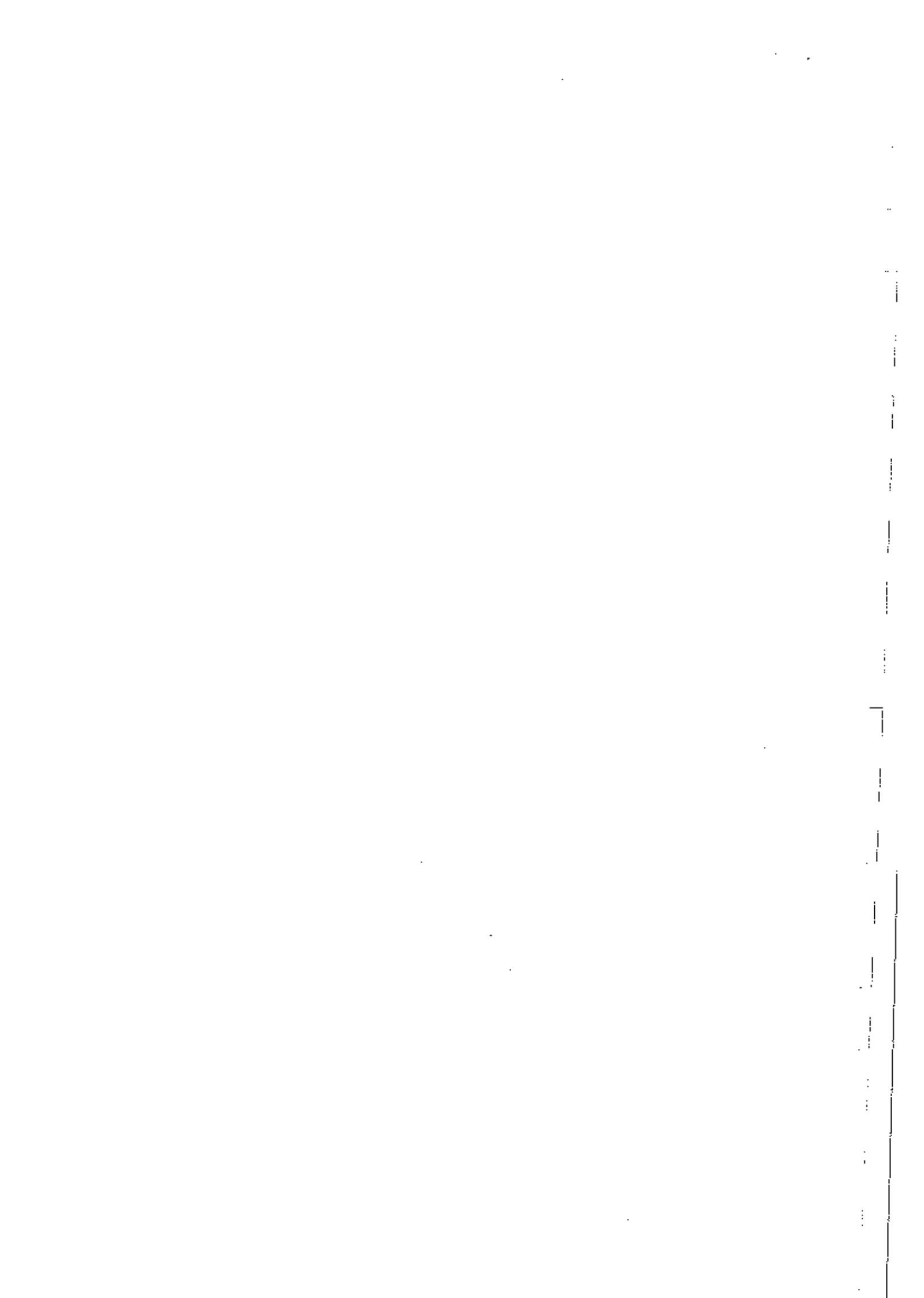
Bourges, le 05 AOÛT 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Matthieu BOURRETTE

**RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS  
CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION**

ARTICLE	DOCUMENT	PERIODICITE OU ECHEANCE	TRANSMISSION OU MISE A DISPOSITION
III.1.B	Plan de bornage	Avec la déclaration de début d'exploitation	Transmission
II.1.B	Acte de cautionnement	Avec la déclaration de début d'exploitation	Transmission
III.2	Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués	Avant le début des travaux	Transmission
II.1.D	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance	Transmission
II.1.E	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en œuvre	Transmission
II.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les 15 jours suivants	Transmission
III.4.C	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques	Dans les meilleurs délais.	Transmission
II.5	Déclaration de cessation d'activité de la carrière comportant le mémoire de remise en état.	Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral	Transmission
III.5.A.d	Surveillance des eaux souterraines	Tous les semestres et notamment en période de basses eaux et de hautes eaux.	Mise à disposition des résultats de suivi
III.7.B.a	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière, avec rapport annuel d'exploitation, et état des surfaces S1, S2 et S3	Annuelle	Transmission tous les ans avant le 1 <sup>er</sup> février
III.4.G	Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs, ...	Réglementaire	Mise à disposition
IV.1.G et III.5.C.d	Registre de suivi des déchets		Mise à disposition
III.5.D.e	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans	Mise à disposition
III.5D.f	Contrôle vibrations	Tous les 3 ans	Transmission
III.6.B	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel et suivi trimestriel	Mise à disposition



**CIMENTS CALCIA**  
Carrière de Beffes

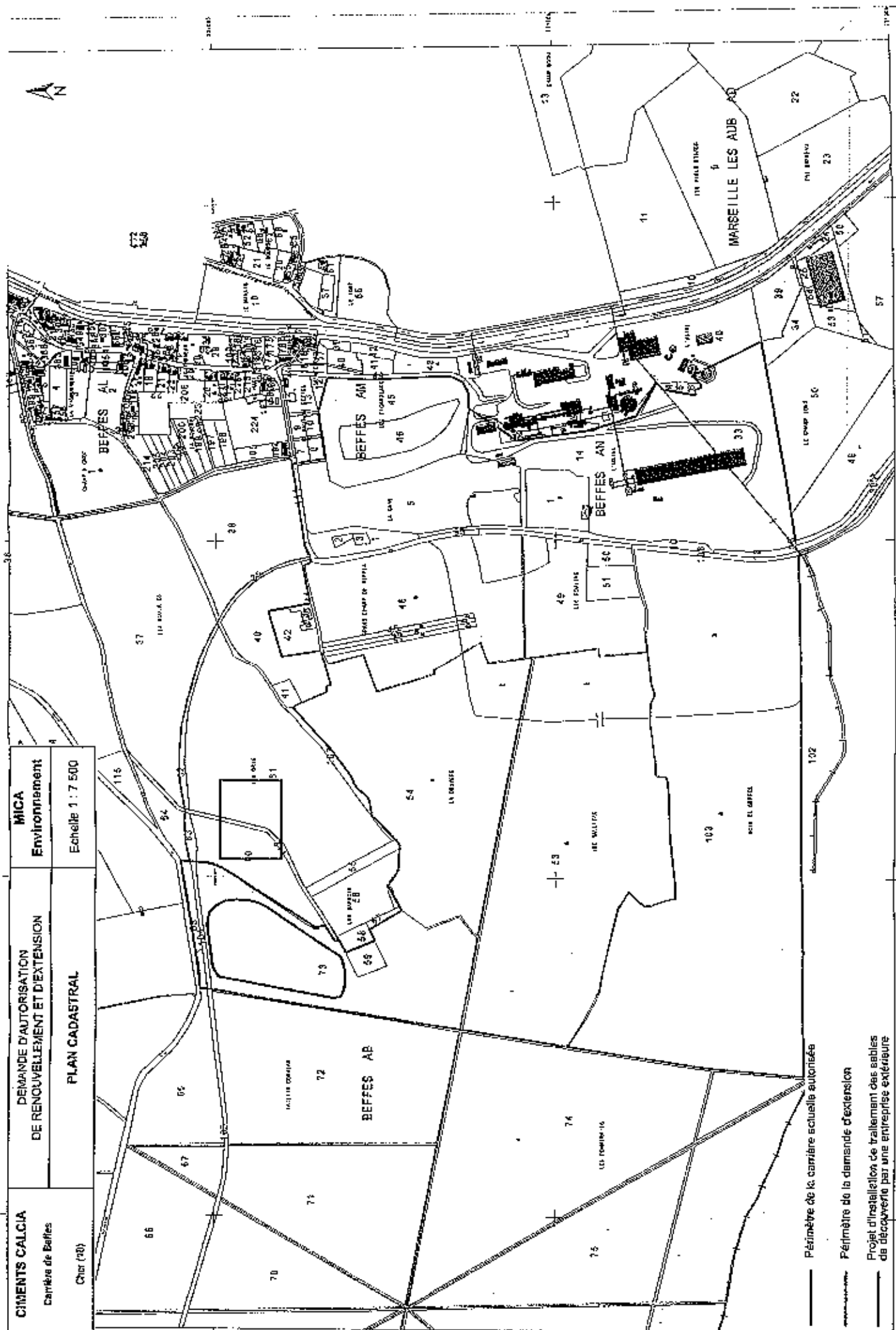
DEMANDE D'AUTORISATION  
DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION

**MICA**  
Environnement

PLAN CADASTRAL

Echelle 1 : 7 500

Char (10)



— Périmètre de la carrière actuelle autorisée

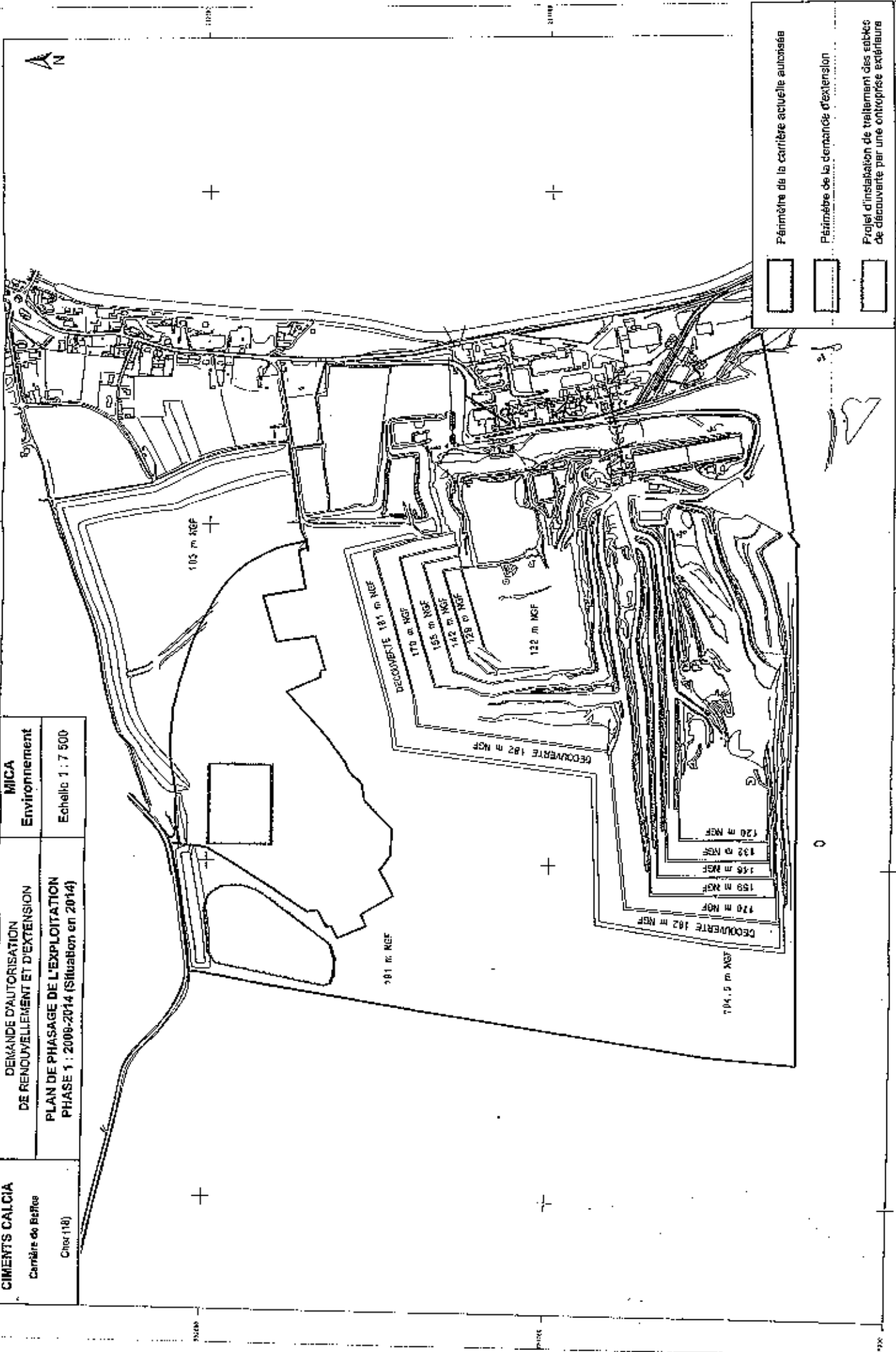
--- Périmètre de la demande d'extension

— Projet d'installation de traitement des sables  
à découvrir par une entreprise extérieure





<b>CIMENTYS CALCIA</b> Carrière de Buffes Cher (18)	<b>DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION</b>	<b>MICA</b> Environnement
	<b>PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION PHASE 1 : 2008-2014 (Situation en 2014)</b>	Echelle 1 : 7 500





CIMENT'S CALCIA

Carrière de Baffes

Cher (16)

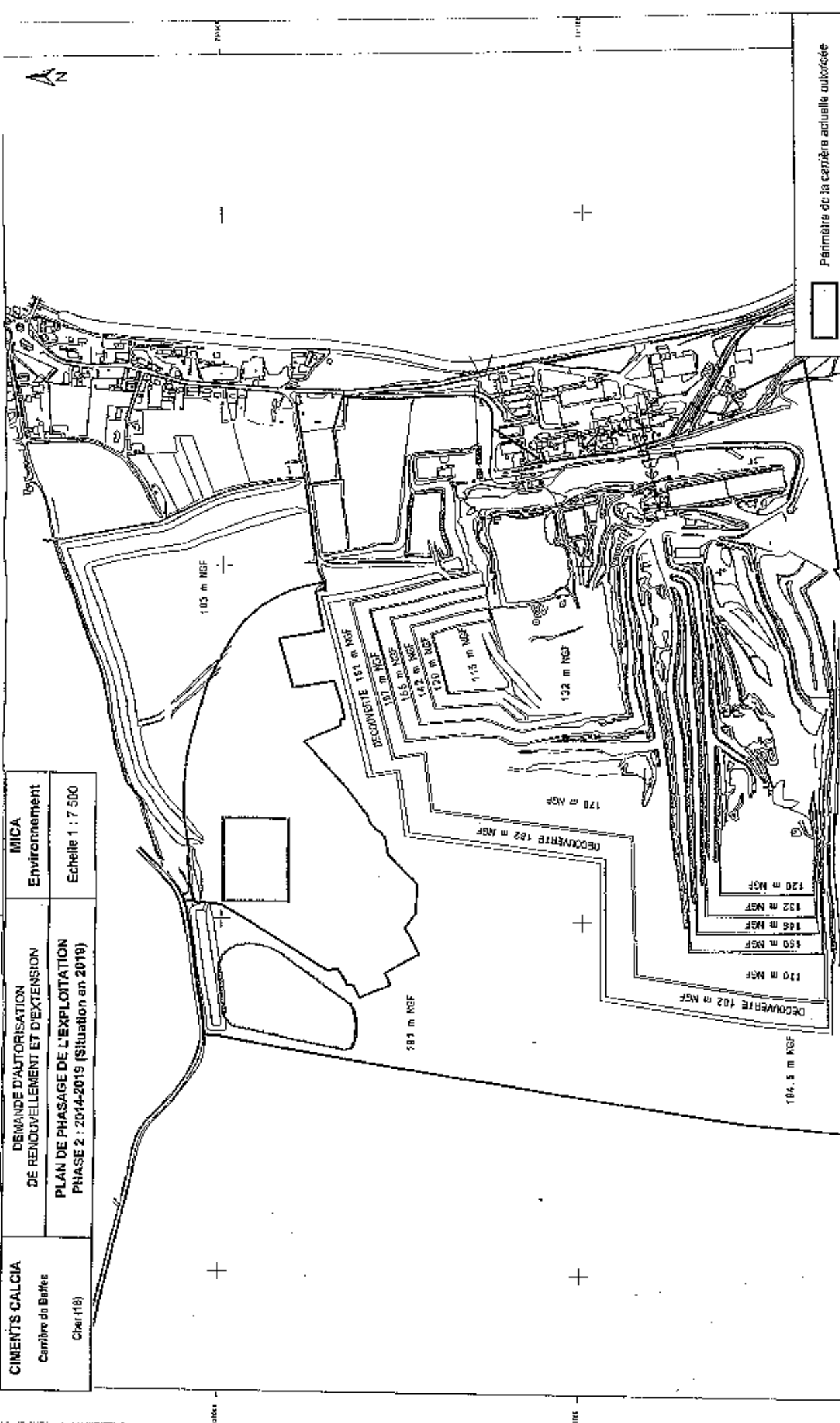
DEMANDE D'AUTORISATION  
DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION

PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION  
PHASE 2 : 2014-2019 (Situation en 2019)

MICA

Environnement

Echelle 1 : 7 500



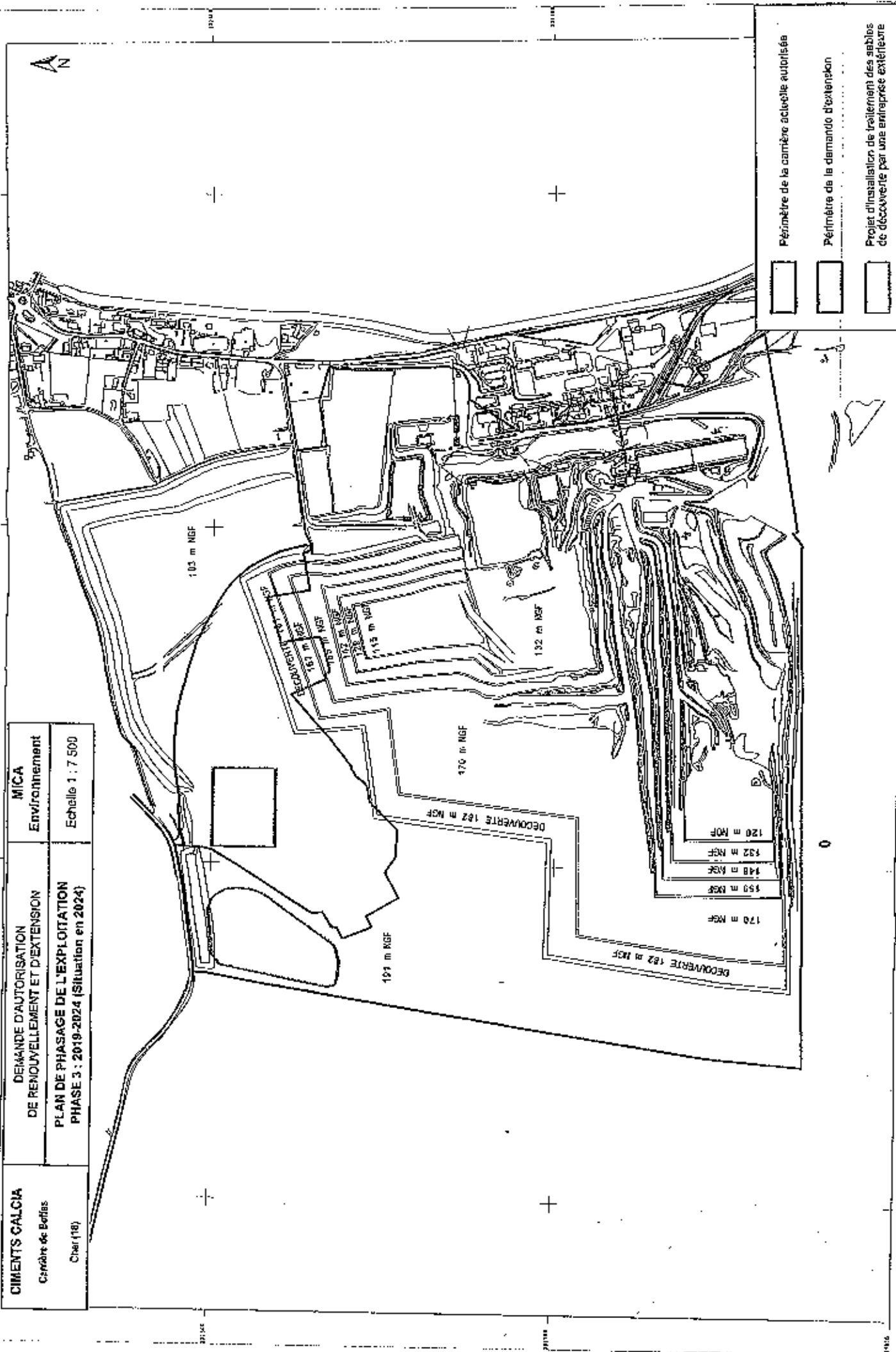
<input type="checkbox"/>	Périmètre de la carrière actuelle autorisée
<input type="checkbox"/>	Périmètre de la demande d'extension
<input type="checkbox"/>	Projet d'installation de traitement des sables de découverte par une entraineuse extérieure

CIMENT'S CALCIA - Carrière de Baffes (16) - Pages A - Lettre de demande  
MICA Environnement - Mars 2019

VEP16-505 DATE : 21/05/2018 Eché : 16-04-2022



<b>CIMENTS CALCIA</b> Carrières de Bonifas Clair (18)	DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION	<b>MICA</b> Environnement
	PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION PHASE 3 : 2019-2024 (Situation en 2024)	Echelle 1 : 7 500



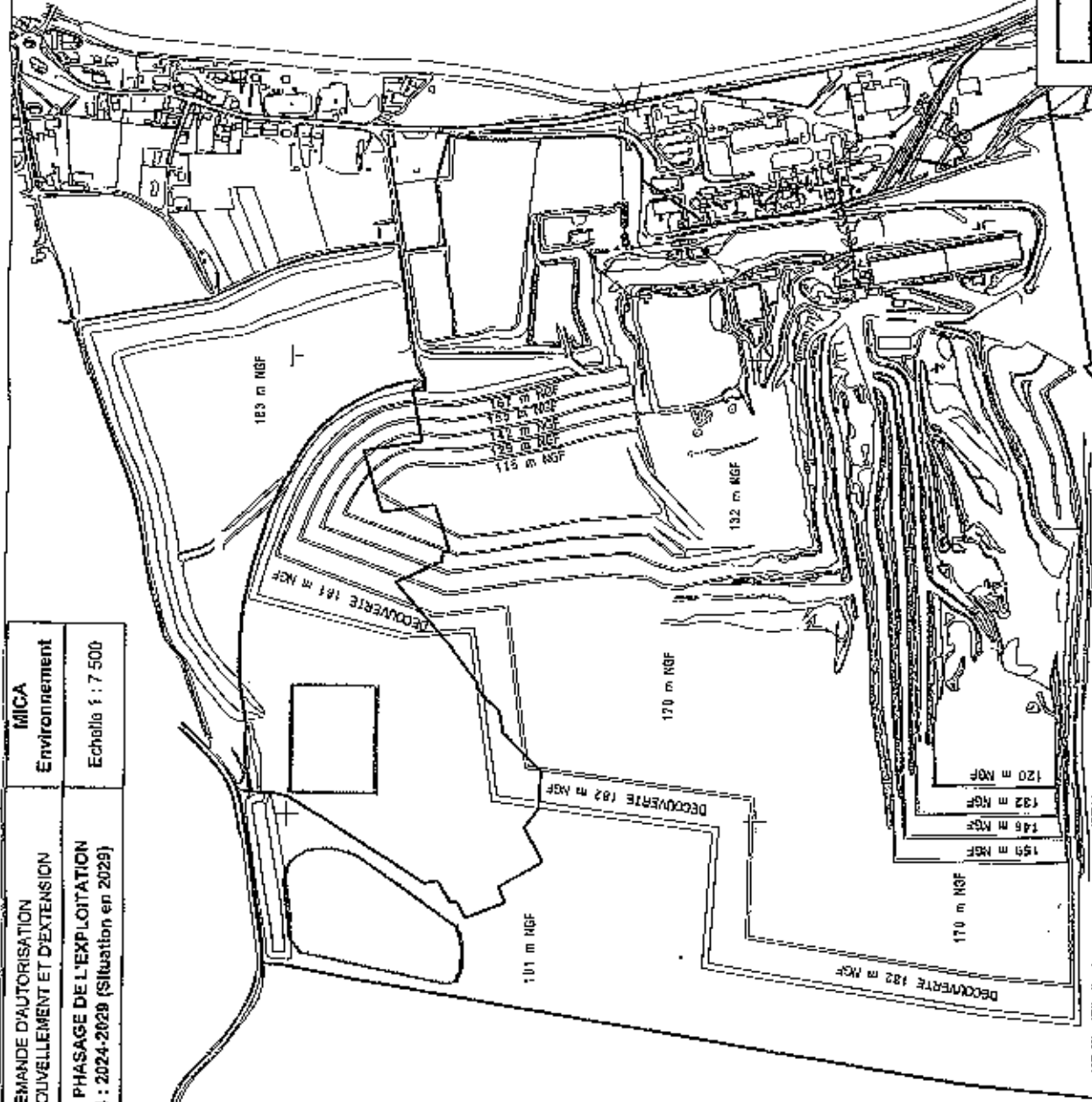
- Périmètre de la carrière actuelle autorisée
- Périmètre de la demande d'extension
- Projet d'installer de traitement des sables de découverte par une entreprise extérieure






**CIMENTS CALCIA**  
 Carrière de Biefles  
 Char (18)

DEMANDE D'AUTORISATION  
 DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION  
 PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION  
 PHASE 4 : 2024-2029 (Situation en 2029)

**MICA**  
 Environnement  
 Echelle 1 : 7 500

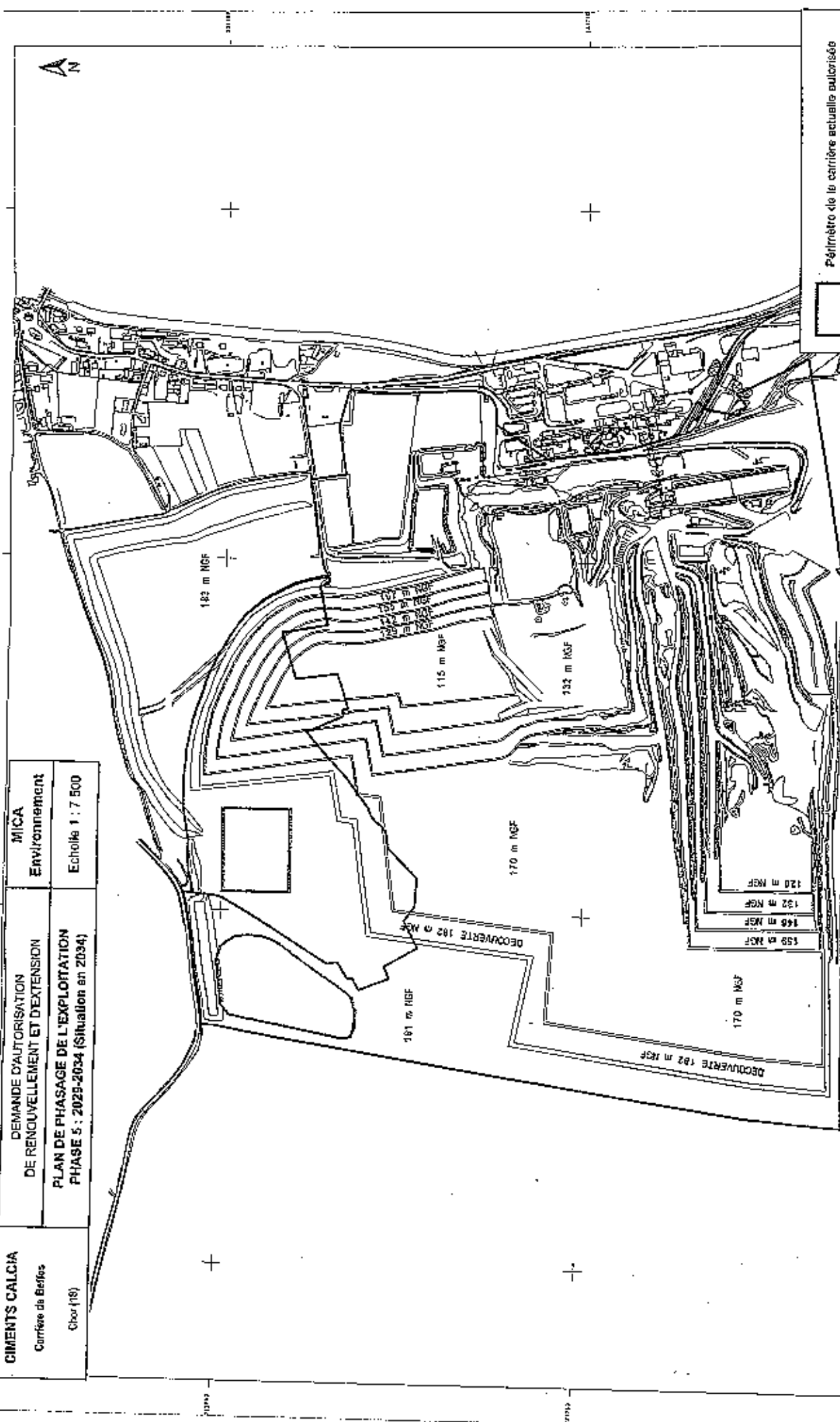


-  Périmètre de la carrière actuellement autorisée
-  Périmètre de la demande d'extension
-  Projet d'installation de traitement des sables de découverte par une entreprise extérieure





<b>CIMENTS CALCIA</b> Curfew da Brafes Citor (18)	<b>DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION</b>		<b>MICA</b> Environnement
	<b>PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION PHASE 5 : 2025-2034 (Situation en 2034)</b>		Echelle 1 : 7 500



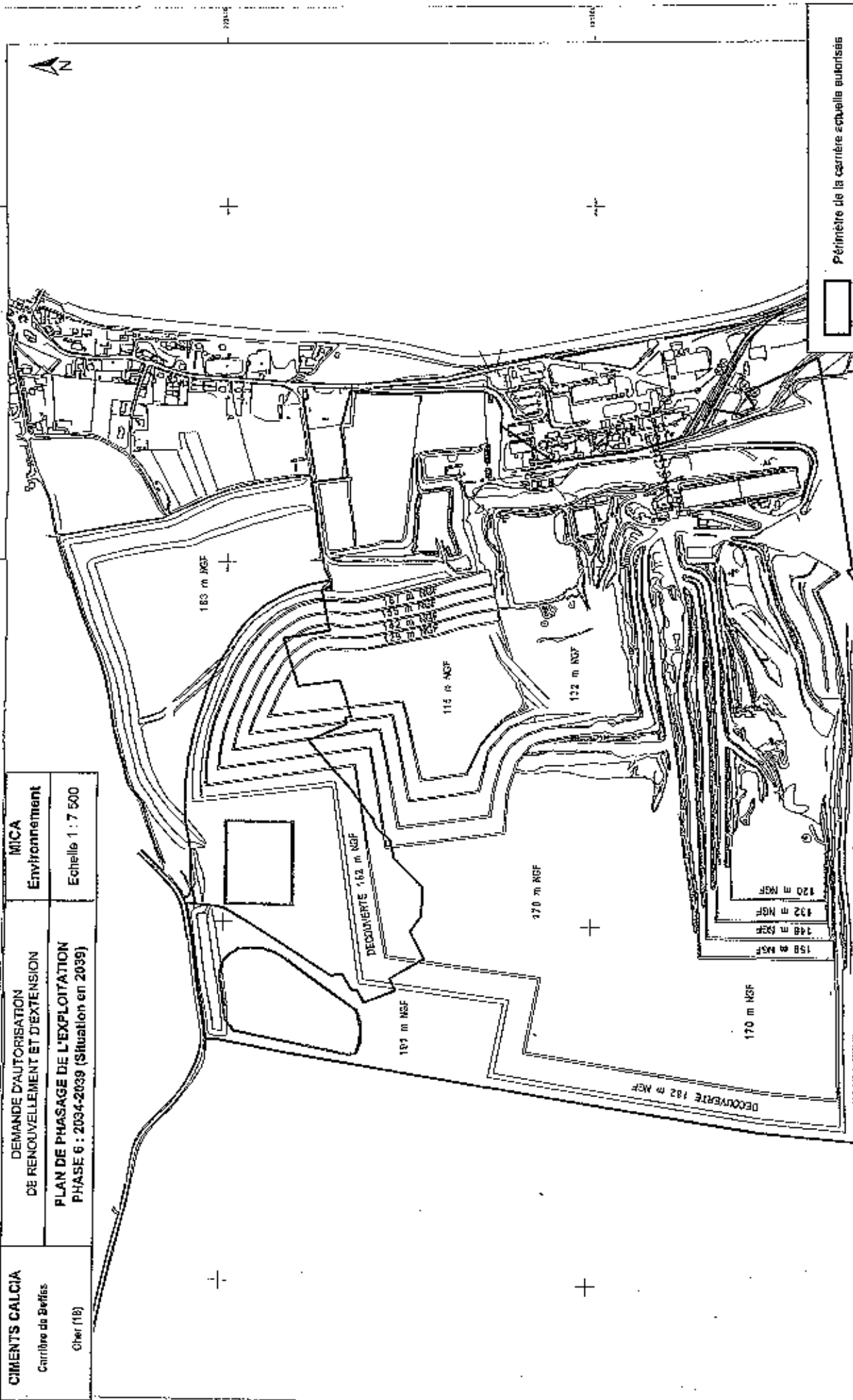
- Périmètre de la carrière actuelle autorisée
- Périmètre de la demande d'extension
- Projet d'installation de traitement des sobrios de découverte par une entreprise extérieure



**CIMENTS CALCIA**  
Carrière de Belfès  
Cher (18)

DEMANDE D'AUTORISATION  
DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION  
PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION  
PHASE 6 : 2034-2039 (Situation en 2039)

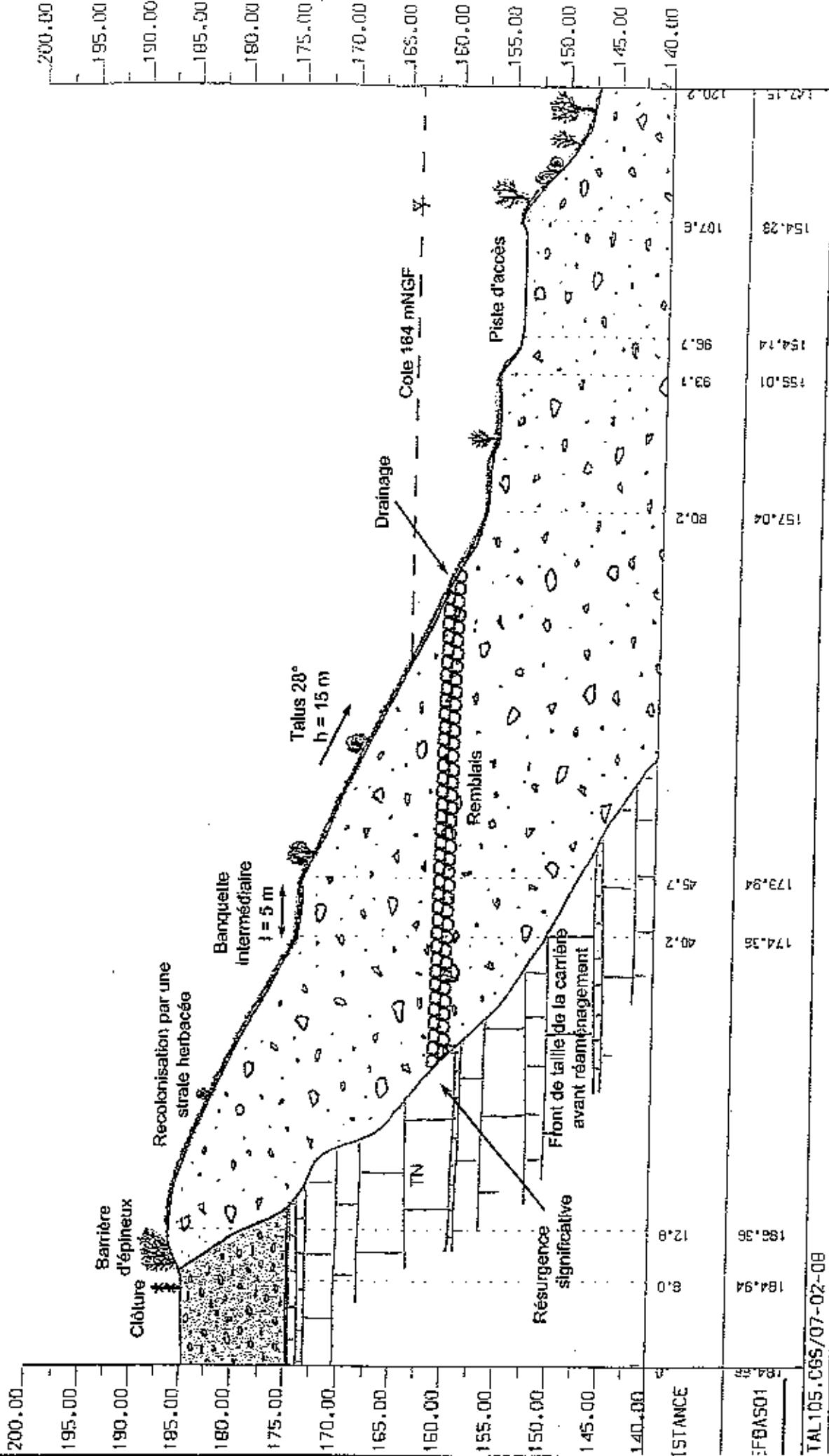
MICA  
Environnement  
Echelle 1 : 7 500



- Périmètre de la carrière actuelle autorisée
- Périmètre de la demande d'extension
- Projet d'installation de traitement des sables de découpe par une entreprise extérieure



Ciments Calcia Carrière de Beffes Cher (18)	DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION	MICA Environnement
	COUPE DE PRINCIPE DU REAMENAGEMENT DES FRONTS TYPE "REMBLAIS"	



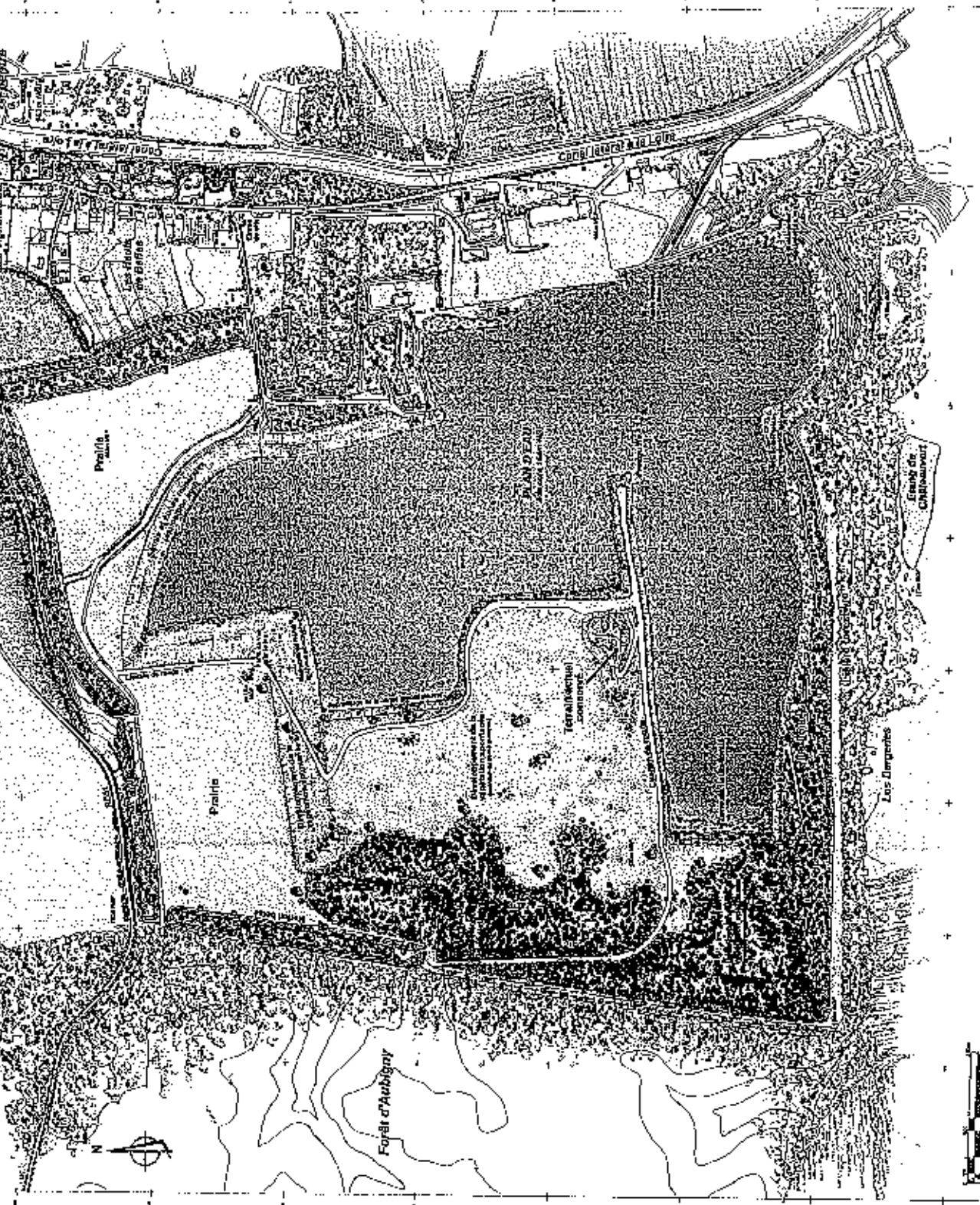


CIMENTS CALCIA - Carte de Buffes (18)

**PLAN MASSE PAYSAGER**

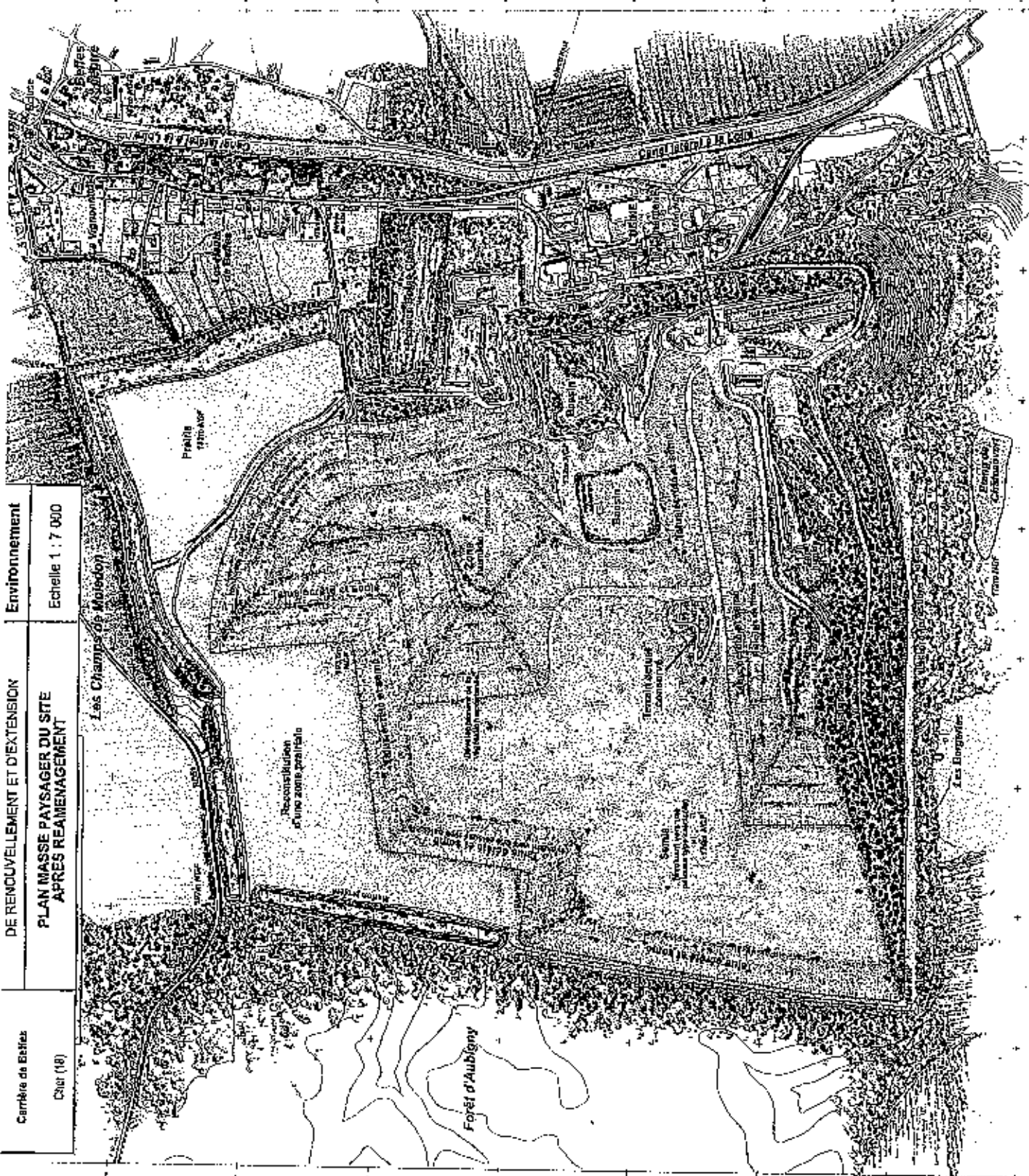
de site après réajustement du plan d'eau  
à sa cote finale de 104m NGF

Échelle 1/2500  
Février 2008









**Environnement**  
Echelle 1 : 7 000

**DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION**  
**PLAN MASSE PAYSAGER DU SITE**  
**APRES REAMENAGEMENT**

**Carrère de Béthes**  
Chart (18)



CIMENTS CALCIA

Cavités de Bétons

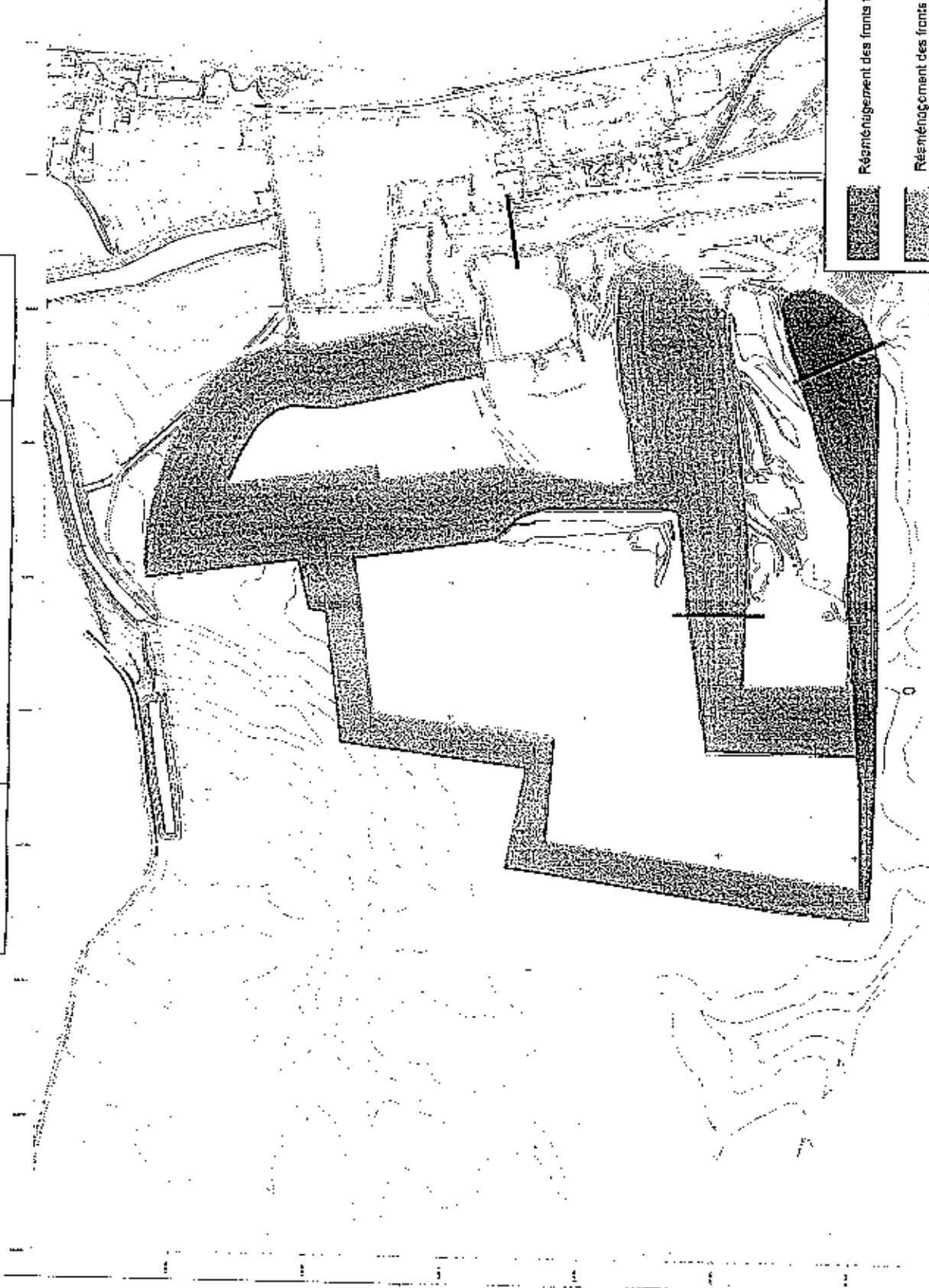
Cher (18)

DEMANDE D'AUTORISATION  
DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION

MICA  
Environnement

PLAN DES PRINCIPES DE RÉAMÉNAGEMENT

Echelle 1 : 7 000



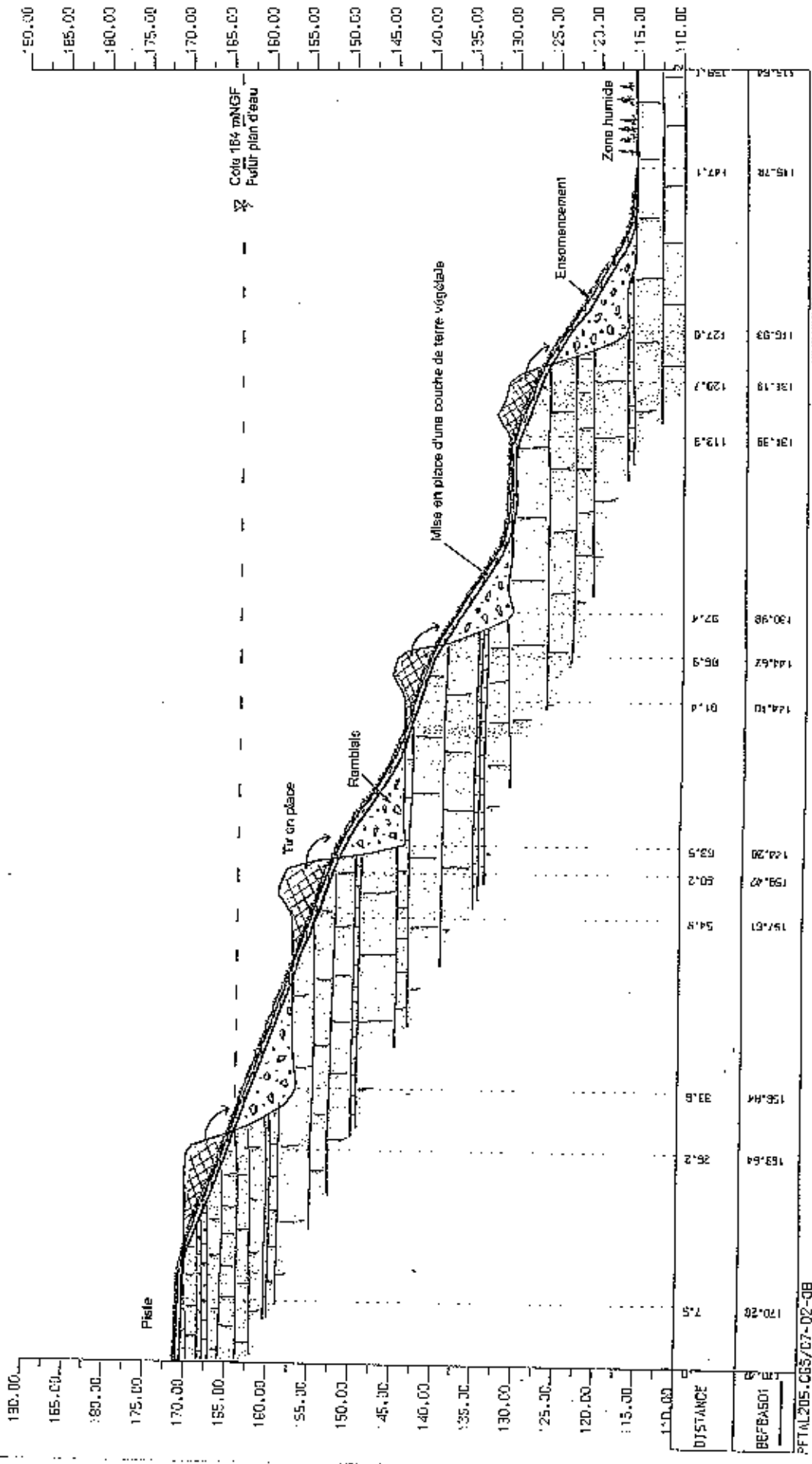
Réaménagement des fronts type "remblai"

Réaménagement des fronts en "déblai-remblai"

implémentation des coupes de principe



Ciments Calcia Carrière de Baffes Cher (18)	DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION	MICA Environnement
	COUPE DE PRINCIPE DU REAMENAGEMENT DES FRONTS EN "DEBLAIS - REMBLAIS"	Echelle 1 : 500



PFTAL2005-CBS/07-02-0B

